

DECRET N°2014-300 DU 24 AVRIL 2014

portant modalités d'établissement du registre des procès-verbaux de première centralisation des plis scellés par le coordonnateur d'arrondissement.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2013-68 du 19 février 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu** le décret n° 2014-260 du 18 avril 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n° 2013-68 du 19 février 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes ;
- Sur** proposition du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 avril 2014,

D E C R E T E :

Article 1^{er} : En application de l'article 103 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, il est mis à la disposition du coordonnateur d'arrondissement un registre de procès-verbaux des plis scellés de cent (100) feuilles pour les villages et cent cinquante (150) feuilles pour les quartiers de ville, numéroté de 1 à 100 ou de 1 à 150 selon le cas, destiné à la première centralisation des plis scellés.

Article 2: Le registre, signé et paraphé par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), doit porter au recto de chaque feuille, les indications suivantes :

- Commune de :
- Arrondissement de :
- Village ou quartier de ville de :
- Centre de vote de :
- Poste de vote n° :
- Nombre de plis scellés :
- Nom et prénoms du coordonnateur d'arrondissement :
- Nom et Prénoms du Président du poste de vote :
- Nom et Prénoms du premier assesseur :
- Nom et Prénoms du deuxième assesseur :
- Nom et Prénoms du représentant de la majorité parlementaire :
- Nom et Prénoms du représentant de la minorité parlementaire :
- Signature du coordonnateur d'arrondissement :
- Signature du président du poste de vote :

Article 3: Les présidents des postes de vote, les assesseurs, les représentants de la majorité et de la minorité parlementaires acheminent ensemble les plis scellés qu'ils remettent au coordonnateur d'arrondissement au plus tard deux (02) heures après la confection des plis scellés.

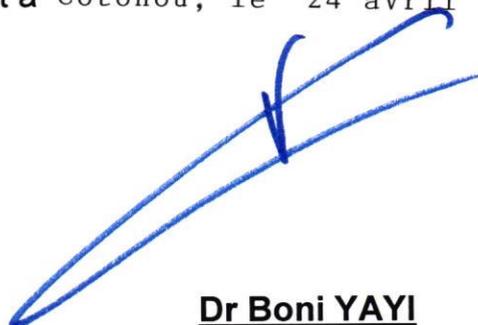
Mention est faite de toute absence.

Article 4: Le registre est conservé au secrétariat exécutif de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et peut être consulté en cas de besoin.

Article 5: Le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes et le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 24 avril 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI



Le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



François Adebayo ABIOLA

Le Ministre de la Décentralisation,
de la Gouvernance Locale,
de l'Administration et de
l'Aménagement du Territoire,

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité Publique et des Cultes,



Isidore GNONLONFOUN



François HOUESSO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECESRS 2 MDGLAAT 2 MISPC 2 AUTRES
MINISTERES 24 SGG 4 DGBM-DCF-DGTC- DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-
CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM- FADESP 3 UP-FDSP 02 JORB 1.

